



PROVINCE SUD	ARRIVÉE LE 16 AVR. 2012							
Direction de l'environnement	N° 13604							
	Dir.	CM jur.	CM EDT	CM cyné.	SAF	SPPR	SCB	SAPA
AFFECTE						✓		
COPIE								
OBSERVATIONS	H/4/1 -> BSI - BSI - ce que ça reprend les éléments mis dans l'avis DENVA à DGPS?							

Page 1 sur 8

Monsieur Le Président de la Province Sud  
Direction de l'Équipement  
1 rue Unger  
BP H4  
98849 NOUMEA CEDEX

6099  
**COPIE**

Nouméa, le 12 avril 2012.

Courrier déposé contre signature

Objet : Demande de permis de lotir de la SEPP (lotissement dénommé ZI de Gadji), commune de Païta (Affaire n°46747-2011/SUAT du 08 décembre 2011), pour avis, notamment en ce qui concerne l'implantation d'un axe routier dans le périmètre de protection de 200 mètres de l'ISD de GADJI.

V/Réf :

- Dossier transmis le 13 février 2012, reçu le 13 février 2012.
- Affaire suivie par

N/Réf. :

- 120412 APK/JMB

Monsieur le Président,

Pour faire suite à la transmission de la demande de permis de lotir en objet par vos services, concernant l'affaire en objet et aux différents échanges avec vos services, nous vous prions de trouver ci-dessous nos observations ou réserves émises suite à la lecture et à l'analyse du dossier :

Le projet prévoit l'implantation d'un axe routier aux abords de l'ISD de Gadji que nous exploitons pour le compte du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN). Conformément au code de l'Environnement de la Province Sud (notamment son article 413-2), ce type d'installation peut être « subordonné à leur éloignement des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers [...] des voies de communication... ». Dans le cas de l'ISD de Gadji, cet éloignement a été fixé par l'arrêté n°915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant son exploitation (annexe 1), ci-après nommé « arrêté ISD », dans son article 1.3 des prescriptions techniques qui stipule que l'exploitant doit assurer la maîtrise foncière dans une bande de 200 mètres autour de la zone de stockage des déchets. A ce titre, la CSP bénéficie d'une convention d'occupation avec le SIGN. Ce document est repris en annexe 2. A titre préliminaire, il convient donc de préciser que toute autorisation à la réalisation de cette voirie entraînera une modification de cette convention et par là même une implication du SIGN. Il est aussi convenu que la CSP est consultée à titre purement technique et que les décisions quant à l'aboutissement de ce projet et des propositions qui suivent seront dans tous les cas soumises à la validation des services instructeurs compétents dans ce domaine (article 3, arrêté ISD). Il est de plus précisé que les impacts financiers induits seront pour toute ou partie supportés par le demandeur.

L'annexe 3 projette l'emprise de la bande des 200 mètres sur le projet de voirie repris dans le dossier de demande de permis de lotir. Il est ainsi possible de constater que la longueur de voirie concernée représente près de 900 mètres et qu'en certains points cette dernière se situe à moins de 60



- 2.5 Mise en place d'opération de débroussaillage aux abords direct de la voie projeté sur une largeur minimale de 6 mètres.
- 2.6 Interdiction d'arrêt ou de stationnement pour les véhicules circulant sur la portion de voirie incluse dans l'emprise, avec mise en place des signalisations adéquates et d'un arrêté municipal idoine.

### 3. Risque incendie : départ de feu accidentel dans la zone.

Ce risque peut avoir les mêmes conséquences que le point 2. Les mêmes mesures compensatoires sont proposées, renforcées par les points 3.7 et 3.8. L'article 6.1 des prescriptions techniques de l'arrêté ISD impose par ailleurs la mise en place de moyens proportionnés à la nature et à l'importance des risques identifiés.

- 3.1 Renforcement de la surveillance, mise en place d'une vidéo-surveillance sur la zone concernée. (idem 1.1)
- 3.2 Clôture supplémentaire sur la zone concernée par l'implantation de la voirie, avec points d'accès à définir. L'annexe 6 propose un tracé bilatéral. (idem 1.2)
- 3.3 Réseau de bornes incendie en bord de voirie. (idem 2.3)
- 3.4 Renforcement du réseau incendie interne à l'ISD. Ce réseau, dont une proposition d'implantation est présentée en annexe 7, devra faire l'objet d'une étude de faisabilité approfondie. Afin de limiter les frais d'implantation, une adduction pourrait être envisagée à l'ouest du site. (idem 2.4)
- 3.5 Mise en place d'opération de débroussaillage aux abords direct de la voie projeté sur une largeur minimale de 6 mètres. (idem 2.5)
- 3.6 Interdiction d'arrêt ou de stationnement pour les véhicules circulant sur la portion de voirie incluse dans l'emprise, avec mise en place des signalisations adéquates et d'un arrêté municipal idoine. (idem 2.6)
- 3.7 Interdiction de circulation des véhicules de transports de matières dangereuses ou inflammables avec mise en place des signalisations adéquates et d'un arrêté municipal idoine.
- 3.8 Limitation de vitesse sur la portion concernée, avec mise en place de dispositifs de ralentissement, de signalisations adéquates et d'un arrêté municipal idoine.

### 4. Risque incendie : propagation d'un feu externe.

Les études de cas, montrent que la zone participe activement à la régulation de ce risque. L'annexe 4 est une fiche « incident » relative au risque cité ici et met en évidence la possibilité d'occurrence de tels événements ainsi que les moyens nécessaires mis en place pour limiter leur impact.

En effet la zone de 200 mètres permet de « tamponner » la propagation du feu et d'organiser les secours et les moyens d'intervention de façon adaptée. Les points vus au point 3 s'applique donc d'autant plus à ce risque.

- 4.1 Renforcement de la surveillance, mise en place d'une vidéo-surveillance sur la zone concernée. (idem 1.1)
- 4.2 Clôture supplémentaire sur la zone concernée par l'implantation de la voirie, avec points d'accès à définir. L'annexe 6 propose un tracé bilatéral. (idem 1.2)
- 4.3 Réseau de bornes incendie en bord de voirie. (idem 2.3)
- 4.4 Renforcement du réseau incendie interne à l'ISD. Ce réseau, dont une proposition d'implantation est présentée en annexe 7, devra faire l'objet d'une étude de faisabilité



#### 7. Envol de poussières ou de déchets sur la zone concernée et plus largement aux abords du site :

La bande de 200 mètres tamponne notamment les éventuels envois de déchets. A ce titre et au regard de l'arrêté d'exploitation, elle est d'ailleurs régulièrement nettoyée au titre de l'article 7 des prescriptions techniques de l'arrêté ISD. L'augmentation de la fréquentation, induite par la nouvelle voirie et la zone industrielle en projet pourra en outre amener des plaintes par les usagers de cet accès. Un renforcement des actions est proposé dans ce cadre. La rose des vents, présentée en annexe 8 nuance toutefois cet impact, par contre amplifié par la proximité de l'accès (60 mètres au plus proche).

- 7.1 Mise en place de filets anti envol supplémentaires en limite de zone d'exploitation sur la zone concernée
- 7.2 Renforcement des moyens de couverture temporaire.

#### 8. Impact olfactif :

La zone de 200 mètres, comme pour les envois, représente une zone d'isolement relative par rapport à cet impact. Au même titre que le point précédent, la circulation dans cette zone tampon pourra amener quelques désagréments. Cet impact vaut d'ailleurs pour l'ensemble du projet. Même si l'exploitant a mis en œuvre, en accord avec l'autorité de tutelle, les moyens adaptés pour réduire au possible ces nuisances et en particulier vers les zones d'activité ou d'habitation existante, un renforcement de ces mesures pourra être envisagé vers ce projet, à savoir :

- 8.1 Agrandissement du réseau d'aspersion de produits antiodeurs
- 8.2 Mise en place d'un réseau anti odeur in situ en cas de besoin

#### 9. Impact visuel :

Le projet et la voie prévue dans la bande des 200 mètres sont situées en partie sud et ouest de l'ISD, jusqu'alors peu exposée à la vue. La modification de la fréquentation et de la circulation impliquée par la ZI, renforcé par le projet de lotissement des portes de la baie Maa, impacte également la partie nord du site ainsi que les accès principaux. Afin de limiter l'impact visuel sur les accès prévu et sur les zones de développement projetées, des aménagements paysagers seront à prévoir dans le cadre de l'intégration paysagère, reprise dans l'article 1.4.4. des prescriptions techniques de l'arrêté ISD.

- 9.1 Aménagement paysager, rideau végétal. Une implantation est proposée en annexe 9.

#### 10. Circulation et risque routier :

L'accroissement de circulation induit par le projet, notamment sur la route d'accès au site et le projet de voirie devra être pris en compte, tant en terme de dimensionnement que de risque routier. En effet, la sortie du site est constituée d'un tourne à gauche. De plus des points d'accès annexes, à conserver sont situés sur les parties est et sud-est. Ainsi les mesures suivantes permettront d'atténuer les risques inhérents à la circulation automobile et au croisement de flux à la sortie du site.



- 13.1 La réglementation française concernant l'enfouissement est en cours d'évolution. Un nouvel arrêté a été promulgué concernant par exemple l'enfouissement des déchets d'amiante lié (tel que défini dans l'annexe IV de l'arrêté ISD joint) ou de plâtres, imposant de nouvelles restrictions (en lien avec les sites d'enfouissement de classe 3, déchets inertes). Aussi une évolution sur la réglementation des ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux, Classe II, du type Gadji) envisage la possibilité d'exploiter des zones situées dans la bande des 200 mètres, afin de ne pas pénaliser le vide de fouille existant pour les déchets ménagers et assimilés, moyennant des aménagements allégés. Ainsi, au-delà d'impacter la bande des 200 mètres, cette dernière peut être considérée comme une réserve foncière utilisable pour des activités ultérieures. Aussi, la CSP propose qu'une parcelle d'une surface équivalente au projet de voirie soit réservée et mise à disposition pour des activités en lien avec la gestion des déchets sur la future ZI.
- 13.2 Enfin, un projet de valorisation énergétique des biogaz est à l'étude. Une nouvelle jonction au réseau électrique a été projetée au sud-est de l'installation. Le projet de voirie devra donc prendre en compte cette hypothèse et ne pas empêcher ou remettre en cause cette possibilité.

Il est aussi important de préciser que certaines préconisations restent potentiellement valables même en cas de non aboutissement du tracé prévue dans la bande des 200 mètres, et basé uniquement sur l'existence d'une nouvelle zone d'activité aux abords même de l'ISD et sur l'intégration de celle-ci au sein d'un schéma de développement urbain. La CSP ne saurait être tenue responsable des éventuels impacts futurs sur ces nouvelles zones, notamment en termes olfactifs ou visuels et ne pourraient supporter de nouvelles contraintes techniques consécutives à l'évolution foncière des abords de l'ISD. L'existence de cette activité est aujourd'hui de notoriété publique, toutefois, il pourrait être envisagé de saisir le Comité des Installations Classées pour l'Environnement, qui conformément à l'article 411-1 du code de l'environnement de la Province Sud a pour compétence la définition des actions propres à l'information du public et pourrait dans ce cadre intervenir auprès de futurs riverains afin de limiter les recours, plaintes ou mises en cause ultérieurs de la CSP et son activité sur l'ISD.

Etant bien conscient des coûts potentiels de ces contre-mesures, la CSP reste toutefois ouverte à en cofinancer certaines, en particulier celles participant à l'amélioration du service rendu, des conditions d'exploitation ou dans le cadre de l'anticipation de ses besoins futurs.

En conclusion, notre avis peut être considéré comme favorable, sous réserve de l'application des mesures compensatoires présentées ci-dessus ou de mesures équivalentes que nous restons disposés à étudier. Toutefois, eu égard aux contraintes et inconvénients répertoriés, un autre tracé plus adaptée et minimisant les mesures compensatoires à mettre en place pourrait être envisagé ou étudié par le Nord du site, en limite de la bande de protection.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire et dans l'attente que soient prises en compte et intégrées nos observations, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de notre plus haute considération.

Le Président